



Arrêt

n° 120 626 du 14 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2008, par X, qui déclare être de nationalité dominicaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 janvier 2008.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 10 mars 2014.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

E. MAERTENS